



Cabinet du Bourgmestre

**Décision n° 004 /2015 portant interdiction d'exposer la
dépouille mortelle dans les rues**

Le Bourgmestre de la Commune de Kintambo ;
Vu la constitution de la République Démocratique du Congo ;
Vu le décret-loi n° 081 du 02 Juillet 1988 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo ;
Vu l'ordonnance n° 08/057 du 24 Septembre 2008 ; portant nomination des Bourgmestres et Bourgmestres Adjoints de la Ville de Kinshasa ;
Vu l'arrêté n°SC/088/MLEECG/BCD/PLS/2010 du 10 Mai 2010 portant mesure d'assainissement de la Ville de Kinshasa ;
Vu l'édit 005 du 9 Octobre 2012 relatives aux nuisances sonores dans la Ville de Kinshasa ;
Considérant la nécessité de renforcer les mesures d'hygiène et de la salubrité dans la Commune de Kintambo ;
Attendu qu'il est de notre devoir de protéger notre population contre les maladies facilement transmissible ;
Vu la nécessité et l'urgence.

DECIDE :

Article I :

Il est strictement interdit de déposer la dépouille mortelle dans les rues.

Article II :

Avant son exposition, le Chef de Service de l'Hygiène doit vérifier la cause du décès et établir une attestation médicale à cette fin.

Article III :

Les Chefs des Services de la Culture et Arts, de l'Hygiène, Les Chefs des quartiers concernés et les Commandants Sous Ciats de la Juridiction sont chargés d'appliquer cette mesure qui entre en vigueur à la date de sa signature et qui ne doit souffrir d'aucune faille.

Fait à Kinshasa, le 12/01/2015

Le Bourgmestre de la Commune de Kintambo

TENGE LITHO Didier